

**Commune de  
HERICOURT SUR THERAIN**

**CARTE  
COMMUNALE**

**1**

**PIECES ADMINISTRATIVES**

SEANCE DU 11 OCTOBRE 2007

Nombre de Membres

• Afférents au Conseil Municipal : 09
• En exercice : 07
• Qui ont pris part à la délibération : 04

Date de convocation

**2 Octobre 2007**

Date d'affichage

**12 Octobre 2007**

Objet de la délibération :

**Approbation de la  
carte communale**

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
Préfecture  
le

et publication ou notification  
du

Le Maire  
Michel TRANNOY



Signature et cachet

L'an deux mil sept

et le onze octobre

à quatorze heures,

le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au

nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Michel TRANNOY.

PRESENTS : MMES HARDY- ROHAUT M : VILLETTE

ABSENTS : MM BASTIEN- LEGAL - Mme VILLETTE

Secrétaire de Séance : MME ROHAUT

Vu la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu la Loi Urbanisme et Habitat (UH) n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.111-1-2, L.124-1 et suivants, et R.124-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et en particulier l'article L.421-2-1 relatif au transfert de compétence en matière d'autorisation d'occupation du sol ;

Vu le décret N° 2001-260 du 27 mars 2001 pris en application de la Loi SRU susvisée ;

Vu le décret N° 2004-531 du 9 juin 2004 modifiant le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 février 2007 validant le projet de zonage de la carte communale ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 16 avril 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de carte communale ;

Vu les conclusions de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 14 mai au 14 juin 2007 et le rapport du commissaire-enquêteur ;

Vu le compte-rendu de la réunion de travail en date du 5 septembre 2007 au cours de laquelle les membres du Conseil

Municipal ont examiné les différentes observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique ;

Considérant que la carte communale telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée conformément à l'article L.124-2 du Code de l'Urbanisme,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après lecture du compte rendu de la séance de travail du 5 septembre 2007, au cours de laquelle la Commune n'a pas répondu favorablement à cinq observations recueillies lors de l'enquête publique demandant que le périmètre des zones urbaines soit élargi sur le plateau et au niveau du lieu-dit « au-delà de l'eau », considérant que le but de la carte communale est de privilégier un développement sous la forme du comblement des dents creuses, et d'éviter une dispersion des constructions incompatible avec la vocation de certains espaces naturels, conformément aux principes de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains, et à leur traduction réglementaire énoncés dans le Code de l'Urbanisme, notamment en son article R.111-14-1,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après lecture du compte-rendu de la séance de travail du 5 septembre 2007, au cours de laquelle la Commune n'a pas répondu favorablement à trois observations demandant que le périmètre de la zone urbaine soit élargi dans le bourg, considérant qu'il n'y a pas lieu de classer en zone urbaine des terrains qui ne sont pas desservis par les réseaux, ou qui sont situés à proximité d'installations classées et donc nuisibles,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

- d'approuver la carte communale telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- d'accepter le transfert de compétence relative aux actes et autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol en application de l'article L.421-2-1 du Code de l'Urbanisme.

#### **RAPPELLE**

- que le dossier de la carte communale est tenu à la disposition du public à la mairie, tous les jours ouvrables, aux heures d'ouverture du secrétariat ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipement de l'Oise.
- que le dossier de carte communale comprend les pièces ci-après :
  - Un plan de découpage en zones à l'échelle 1/3000<sup>e</sup> pour le territoire,
  - Un rapport de présentation,
  - Des annexes techniques,
  - Un cahier des recommandations architecturales,
  - Le règlement national d'urbanisme.

- que la présente délibération accompagnée du dossier de carte communale sera transmise au Préfet de l'Oise qui dispose d'un délai de deux mois pour l'approuver ; à l'expiration de ce délai, le Préfet est réputé avoir approuvé la carte communale.
- que la présente délibération (et l'arrêté préfectoral le cas échéant) sera affichée pendant un mois en mairie ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département conformément à l'article R.124-8 du Code de l'Urbanisme.

Cette délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité mentionnées ci-avant et dans les conditions prévues par les articles L.123-12 et R.124-8 du Code susvisé. Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à Héricourt sur Thérain, le 11 Octobre 2007.